

LES DIRECTEURS GENERAUX

N. 76 - 42	
PERS. 690	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 254	
30 septembre 1976	Diffusion Générale

N. 76 - 51	
PERS. 691	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 442	
20 décembre 1976	Diffusion Générale

Objet : INDEMNITÉ DE «GRAND DÉPLACEMENT»

En raison d'organisations particulières du travail destinées notamment à adapter les modes d'exploitation et d'entretien à l'évolution des techniques et des matériels, certaines catégories de personnel sont amenées à intervenir fréquemment à une distance de leur base habituelle de travail telle qu'il en résulte pour les agents en cause la nécessité de quitter leur domicile plusieurs jours de suite pour séjourner à proximité du lieu de leur intervention.

Ce type de déplacement, à périodicité, durée et lieux de séjour variables, se distingue d'une part des déplacements occasionnels auxquels peut être conduit, pour telle ou telle mission particulière, tout agent ayant un lieu de travail fixe, et d'autre part des déplacements à caractères permanents liés à l'exercice de certaines fonctions, par exemple de type itinérant (changement de gaz, interventions sur les puits des réservoirs souterrains...). Il comporte des inconvénients spécifiques de diverses natures et notamment les dépenses exceptionnelles qu'entraîne un mode de vie comportant des absences du domicile fréquentes et irrégulières.

Après avis de la commission supérieure nationale du personnel, il est décidé de créer une indemnité dite «de grand déplacement» destinée à compenser de façon forfaitaire et globale les inconvénients liés à ce type de déplacement.

La présente circulaire, qui prend effet au 1er juillet 1976, précise les conditions d'attribution de cette indemnité.

Ces dispositions se substituent à cette date aux errements antérieurs qui pourraient être pratiqués. Cependant, dans la mesure où ils apparaîtraient plus favorables, ces errements pourront être maintenus, à titre personnel, aux agents qui en bénéficiaient mais sans cumul possible avec l'indemnité de grand déplacement.

1 - BENEFICIAIRES

Les agents exerçant une fonction impliquant des déplacements fréquents effectués dans les conditions indiquées aux deux premiers paragraphes de la présente circulaire et les obligeant à s'absenter de leur domicile plusieurs jours de suite.

La liste ci-après, qui n'est pas limitative, indique, par Direction, des exemples de fonctions pouvant comporter, pour leurs titulaires, des déplacements qui, lorsqu'ils sont effectués dans les conditions ci-dessus, ouvrent droit au bénéfice de l'indemnité de grand déplacement :

- Direction Production Transport E.D.F.

- Service de la Production Thermique :

- Agents des A.R.I.
- Agents des sections «Essais et Laboratoires» des services régionaux

Le Directeur Général
du GAZ DE FRANCE

ALBY

- Service de la Production Hydraulique :
 - Agents de la Division Technique Générale
 - Agents des équipes d'entretien des unités et sous-unités
 - Agents des services régionaux chargés des contrôles et essais

- Service du Transport :
 - Agents des équipes d'entretien des unités et sous-unités

- Direction de la Distribution

- Agents des équipes T.S.T.
- Agents des équipes de chantiers C.D.T.
- Agents du contrôle électrique

- Direction Production Transport G.D.F.

- Agents des équipes d'intervention

- Direction de l'Equipement

- Agents participant aux essais et aux mises en service

- Direction des Etudes et Recherches - Direction des Etudes et Techniques Nouvelles

- Agents d'essai et de contrôle.

Pour la détermination des bénéficiaires par les chefs d'unité et l'examen des requêtes concernant l'application de la présente circulaire, les dispositions et les règles habituelles de compétence des organismes statutaires seront suivies.

2 - INDEMNISATION

L'ensemble des sujétions correspondant au «grand déplacement» est compensé forfaitairement par le versement d'une indemnité journalière.

21 - Montant de l'indemnité

Th étant le taux horaire normal, sans majoration, de l'intéressé, le montant de l'indemnité journalière est pris égal à :

- Th, le premier et le dernier jour du «grand déplacement»
- 2 Th, les autres jours du «grand déplacement».

Ce taux horaire est, en tout état de cause, au minimum, celui correspondant au niveau 7 A 1 et, au maximum, celui correspondant au niveau 10 B 10 de la grille des salaires.

22 - Versement de l'indemnité

L'indemnité est versée aux agents bénéficiaires visés au paragraphe 1 dès que la durée de leur déplacement est supérieure à une journée.

Le Directeur Général
d'ELECTRICITE DE FRANCE

M. BOITEUX

Le Directeur Général
du GAZ DE FRANCE

ALBY